

Référence : C.N.693.2025.TREATIES-IV.4 (Notification dépositaire)

PACTE INTERNATIONAL RELATIF AUX DROITS CIVILS ET POLITIQUES
NEW YORK, 16 DÉCEMBRE 1966

TRINITÉ-ET-TOBAGO : NOTIFICATION EN VERTU DU PARAGRAPHE 3 DE L'ARTICLE 4

Le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies, agissant en sa qualité de dépositaire, communique :

L'action susmentionnée a été effectuée le 24 juillet 2025.

(Traduction) (Original : anglais)

Note n° 156

La Mission permanente de la République de Trinité-et-Tobago auprès de l'Organisation des Nations Unies présente ses compliments au Secrétaire général de l'Organisation et, se référant à l'article 4 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques, a l'honneur de l'informer que la Présidente de la République de Trinité-et-Tobago a, le 18 juillet 2025, proclamé l'état d'urgence sur le territoire de la République de Trinité-et-Tobago (avis officiel n° 240 de 2025).

La Mission permanente tient à faire savoir qu'en proclamant l'état d'urgence, la Présidente a, comme le prévoit l'article 8.1 de la Constitution de la République de Trinité-et-Tobago (chap. 1:01), constaté :

« qu'il existait une situation de danger public du fait de l'action que menait ou était sur le point de mener quiconque et dont la nature et l'ampleur pouvaient mettre en péril la sécurité publique ».

La Mission permanente tient également à faire savoir que, aux termes de l'article 9.2 de la Constitution de la République de Trinité-et-Tobago, « toute proclamation faite par le Président aux fins de l'article 8 et conformément à celui-ci reste en vigueur pendant quinze jours sauf si elle est abrogée avant la fin de cette période ». Aux termes de la Proclamation, l'état d'urgence sera en vigueur du 18 juillet au 2 août 2025. L'article 10.1 de la Constitution prévoit cependant qu'« avant son expiration, la Proclamation peut être prorogée selon que de besoin par une résolution de la Chambre des représentants adoptée à la majorité simple, dès lors qu'aucune prorogation n'excède trois mois et que la durée totale des prorogations n'excède pas six mois ».

En application du paragraphe 3 de l'article 4 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques, la Mission permanente de la République de Trinité-et-Tobago informe par la présente le Secrétaire général que certains droits protégés par le Pacte (article 9 et paragraphe 3 de l'article 14) ont dû être suspendus en raison de la promulgation du Règlement de 2025 sur les pouvoirs d'exception (avis officiel n° 241 de 2025).

Les droits protégés par l'article 9 du Pacte auxquels il est dérogé sont les suivants :

- (a) le droit à la liberté et à la sécurité de sa personne ;
- (b) le droit de ne pas faire l'objet d'une arrestation ou d'une détention arbitraire ;
- (c) le droit d'être traduit dans le plus court délai devant un juge ou une autre autorité habilitée par la loi à exercer des fonctions judiciaires ;
- (d) le droit d'être libéré sous caution.

Le Règlement susmentionné autorise ce qui suit :

(i) Article 13.1

« Nonobstant toute règle de droit disposant du contraire, tout policier est habilité à arrêter, sans mandat d'arrêt, toute personne qu'il soupçonne d'avoir agi ou d'être en train ou sur le point d'agir d'une façon qui porte atteinte à la sécurité publique ou à l'ordre public, ou encore d'avoir commis ou d'être en train ou sur le point de commettre une infraction au présent Règlement, et à prendre les mesures et à utiliser la force qu'il juge nécessaires pour procéder à l'arrestation ou empêcher l'intéressé de prendre la fuite. »

(ii) Article 13.3

« Nul ne peut être détenu en vertu du présent Règlement pendant plus de quarante-huit heures, sauf si un juge ou un policier d'un grade au moins égal à celui de commissaire adjoint décide que cette personne sera détenue pour une période supplémentaire de sept jours au maximum, à savoir le temps nécessaire, de l'avis de ce magistrat ou de ce policier, selon le cas, pour procéder à l'enquête, étant entendu que ce juge ou ce policier, selon le cas, ne prendra cette décision que s'il constate que l'enquête ne peut être accomplie en quarante-huit heures. »

(iii) Article 14 (Annexe, sections 2.1 et 3.1)

2.1 Sous réserve des dispositions du paragraphe 4, s'il est convaincu que, pour empêcher quiconque d'agir d'une façon qui porte atteinte à la sécurité publique, à l'ordre public ou à la défense de la Trinité-et-Tobago, il faut placer l'intéressé en détention provisoire, le Ministre peut prendre un arrêté

- (a) ordonnant la mise en détention de l'intéressé ; et
- (b) motivant brièvement la mise en détention, étant entendu qu'aucun défaut de motivation ne pourra emporter la nullité de l'arrêté.

3.1 Toute personne tombant sous le coup d'un arrêté de détention peut être arrêtée, sans mandat d'arrêt, par tout policier et détenue au lieu et dans les conditions que le Ministre détermine en tant que de besoin, ladite détention étant réputée légale.

(iv) Article 16.1

Nonobstant toute règle de droit disposant du contraire mais sous réserve des dispositions du présent Règlement, nul ne peut être libéré sous caution :

- (a) si un arrêté de détention a été pris contre lui en vertu des dispositions de l'Annexe ;
- (b) s'il est détenu conformément aux dispositions de l'article 13 ; ou

- (c) s'il est poursuivi du chef d'une infraction et que le juge dispose d'éléments le portant à croire que l'on peut raisonnablement s'attendre à ce qu'il commette ou incite autrui à commettre des actes portant atteinte à la paix ou toute autre infraction contre les personnes ou les biens, contre le présent Règlement ou contre tout arrêté, instruction ou injonction pris en application de celui-ci. »

« 4.1 Sauf si les arrêtés pris par le Président en vertu de l'article 3 en disposent autrement, le Préfet de police est autorisé par le présent Règlement à exercer les pouvoirs ci-après :

- (b) imposer à quiconque toutes restrictions concernant son emploi ou son activité économique, son lieu de résidence et ses rapports ou communications avec autrui ;
- (c) interdire à quiconque de se trouver dehors à certaines heures, si ce n'est muni d'une autorisation écrite délivrée par une autorité ou personne à spécifier ;
- (d) exiger de quiconque qu'il avise de ses déplacements une autorité ou personne à spécifier, selon des modalités et à des intervalles à spécifier ;
- (e) interdire à quiconque de voyager, si ce n'est muni d'une autorisation délivrée par une autorité ou personne à spécifier ;
- (f) exiger de quiconque qu'il quitte tel ou tel lieu ou zone ou s'abstienne de se rendre dans tel ou tel lieu ou zone. »

L'article 17 du Règlement sur les pouvoirs d'exception, qui vise les personnes détenues conformément à l'Annexe, vient déroger au paragraphe 3 de l'article 14 du Pacte, qui consacre le droit de l'accusé d'être présent à son procès. L'article 7.4 de l'Annexe dispose ce qui suit :

« a) Le Tribunal peut ordonner l'expulsion du détenu ou de toute autre personne dont le comportement viendrait troubler l'audience au point que celle-ci ne puisse se poursuivre en la présence dudit détenu ou de ladite personne ; et

« b) L'audience peut avoir lieu en l'absence du détenu si, de l'avis du Tribunal, il n'est pas raisonnable d'exiger que le détenu soit présent pour des raisons de santé ou tout autre motif. »

La Mission permanente de la République de Trinité-et-Tobago saisit cette occasion pour renouveler au Secrétaire général les assurances de sa très haute considération.

New York, le 24 juillet 2025

Le 5 mai 2026

